



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, rue Vale Perkins, C.P. 330, Mansonville, Québec J0E 1X0
Téléphone: (450) 292-3313 Télécopieur : (450) 292-5555

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE PROJETS DE RÈGLEMENTS #2005-327-D et #2001-291-S

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À L'ÉGARD DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS #2005-327-D ET #2001-291-S.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le Samedi, 28 mai 2011, sur les premiers projets de règlements, le Conseil municipal du Canton de Pottton a adopté le 6 juin 2011, deux seconds projets de règlements portant les numéros 2005-327-D et 2001-291-S, intitulés comme suit :

« RÈGLEMENT #2005-327-D MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'USAGES CONDITIONNELS #2005-327 ET SES AMENDEMENTS »

et

« RÈGLEMENT #2001-291-S MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2001-291 ET SES AMENDEMENTS »

Le second projet de règlement #2005-327-D contient des changements par rapport au premier projet, à savoir :

- 1- l'ajout de l'usage « les commerces reliés aux activités récréatives extensives identifié C3.5 b au règlement de zonage » dans la zone AF-3 a été retiré (article 2).
- 2- le nombre maximal de personnes autorisé en hébergement sur une base régulière a été diminué et le nombre maximal de personnes pouvant être autorisé de façon ponctuelle a été limité à six (6) fins de semaine par année (articles 2 et 3).
- 3- le critère d'évaluation a. est modifié afin de préciser que l'usage conditionnel autorisé doit être effectuée sur le même terrain (article 3).
- 4- un critère d'évaluation a été ajouté concernant le fait que le terrain visé doit être occupé par un bâtiment existant et qu'aucun agrandissement et aucune nouvelle construction n'est autorisée (article 3).

Le second projet de règlement #2001-291-S contient des changements par rapport au premier projet, à savoir :

- 1- l'ajout de l'usage « les commerces reliés aux activités récréatives extensives identifié C3.5 b au règlement de zonage » dans la zone AF-3 a été retiré (article 3).
- 2- le nombre maximal de personnes autorisé en hébergement sur une base régulière a été diminué et le nombre maximal de personnes pouvant être autorisé de façon ponctuelle a été limité à six (6) fins de semaine par année (articles 2 et 3).

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE :

Ces seconds projets de règlements contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre ces dispositions à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone directement visée par celle-ci ou d'une zone qui est contiguë à une zone visée:

Description et zones visées	Zones contiguës
Ajout d'une vocation d'activités de nature douces au bâtiment situé au 471, Route de Mansonville dans la zone AF-3	AF-3 : A-1, RV-5, RT-1, A-2, AF-4, RF-1, AF-1, RF-2 et RV-3
Autorisation d'une vocation d'activités de nature douces au processus d'usages conditionnels dans la zone AF-3	

LOCALISATION DES ZONES VISÉES :

Le plan montrant les zones visées et les zones contiguës peut être consulté au bureau de la municipalité pendant les heures normales d'ouverture.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- être reçue au bureau de la municipalité à **16h00, au plus tard le Jeudi, 30 juin 2011;**

CONDITION À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 6 juin 2011:
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante au 6 juin 2011:
 - Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, situé dans la zone d'où peut provenir une demande ;

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble et cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, au 6 juin 2011 et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à *l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES :

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET :

Les seconds projets de règlements peuvent être consultés au bureau de la municipalité, au 2, rue Vale Perkins, pendant les heures normales d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Des informations concernant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire peuvent être fournies gratuitement au bureau de la municipalité. On peut aussi y obtenir gratuitement un formulaire de demande d'approbation référendaire.

DONNÉ à Mansonville, ce 20 juin 2011.

Thierry Roger,
Directeur général secrétaire trésorier

